

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

6 décembre 2022

Date d'affichage :

16 décembre 2022

Objet : Réfection d'un terrain de sport naturel et création d'un terrain synthétique au parc sportif du Cerey : avenant 2 au lot 02 terrain naturel

L'AN deux mille vingt-deux, le 12 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 6 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 18), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL jusqu'à la question n° 17

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
absente

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Pierre DESMARETS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2022**

QUESTION N° 13

OBJET : Réfection d'un terrain de sport naturel et création d'un terrain synthétique au parc sportif du Cerey : avenant 2 au lot 02 terrain naturel

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 29 novembre 2022 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 1er décembre 2022.

Par délibération en date du 15 novembre 2021, le Conseil Municipal a attribué les marchés pour la réfection d'un terrain de sport naturel et la création d'un terrain synthétique au parc sportif du Cerey.

Le lot 02, terrain naturel, a été attribué au groupement de commande COSEEC – EUROVIA pour un montant initial de 410 728.80 € HT.

Par délibération en date du 3 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'un avenant 1 avec le titulaire du lot 02 pour :

- Des travaux supplémentaires en raison de la découverte de fuites sur le réseau existant du système d'arrosage intégré estimés pour 17 555 € HT,
- Une prolongation de délais pour les travaux supplémentaires avec nouvelle date de fin au 14/10/2022.

Aujourd'hui il est nécessaire de conclure un avenant 2 au lot 02 pour la modification de la répartition du montant des travaux entre les co-traitants, la COSEEC ayant réalisé des travaux qui devaient être initialement réalisés par EUROVIA. Ci-dessous la répartition entre co-traitant :

COMMUNE DE RIOM

Lot	Tranche	Entreprise	Répartition initiale € HT	Nouvelle répartition € HT
02	Terrain naturel	COSEEC	279 614.60	325 788.00
		EUROVIA	148 669.20	102 495.80
Total après avenant 1			428 283.80	428 283.80

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser la signature de l'avenant 2 au lot 02, terrain naturel.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 12 décembre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).